

# STATUTS

*Modifiés lors de l'Assemblée Générale du samedi 13 janvier 2018*



## Article I. Constitution et dénomination

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

L'association a pour dénomination : Canoë Kayak Niortais (CKN).

Créée le 05/10/1963, sous le n° W792001271 (déclaration n° 02238, publiée le 31/10/1963 au JO), son siège est fixé à la Base Nautique de Noron, rue Archimède, 79000 NIORT

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

## Article II. Objet de l'association

---

L'association a pour objet :

- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie ainsi que les disciplines associées se pratiquant dans le même milieu naturel,
- de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique,
- de proposer une prestation touristique dans le domaine du Canoë-Kayak.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## Article III. Moyens de l'association

---

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation de séances de navigation prévues dans le calendrier d'activités,
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- la publication d'un bulletin et/ou de documents écrits/visuels,
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel



## Article IV. Ressources

---

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- du produit d'activités lucratives (location),
- des subventions des partenaires ou institutionnelles,
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur,
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.

## Article V. Composition de l'association

---

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée d'une licence fédérale dont le montant est fixé par Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales, acceptant de soutenir financièrement les activités de l'association, qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration et ne participent pas aux activités sportives proposées par l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensées de cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne participent pas aux activités sportives du club.

## Article VI. Perte de la qualité de membre

---

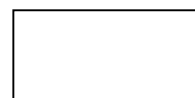
La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès
- par non paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## Article VII. Affiliation

---

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak, sous le n° 7903, et adhère aux associations déconcentrées de la FFCK (comité régional et comité départemental). Elle s'engage à



se conformer aux règlements établis par celle-ci, notamment la délivrance d'un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

Ainsi, l'association s'engage :

1. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
4. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
5. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation ;
6. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article XIII qu'avec l'accord du Conseil d'Administration dont elle relève ;
7. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par ou envers chacun de ses adhérents.

Si l'association souhaite s'affilier à une autre fédération, elle s'engage à modifier ces statuts dans le respect de l'article XIII.

## **Article VIII. Le Conseil d'Administration**

---

### **1. Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres, élus au scrutin secret pour une durée limitée de trois ans par l'Assemblée Générale, à la majorité plus une voix des voix des membres électeurs présents et représentés. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents lors de cette Assemblée Générale, les votes sont faits à main levée.

Le Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale sur l'égal accès des femmes et des hommes.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale, et jouissant du plein exercice de leurs droits civils. Les personnes rémunérées par l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, suite à l'Assemblée Générale, au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres avec voix consultative. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne ressource pour enrichir ses débats.



Sont invités lors des réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le représentant des personnes rémunérées (ayant un contrat de travail avec l'association),
- le représentant des parents d'enfant adhérent,
- le représentant des jeunes,

## **2. Pouvoir du Conseil d'Administration**

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il autorise le président à agir en justice. Il surveille les actions des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il élabore et adopte le budget annuel avant l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme une personne habilitée à représenter l'association. Cette personne doit être membre du Conseil d'Administration et a le devoir de tenir à jour un registre spécial sur lequel devra être consigné les changements intervenus dans son administration et les modifications apportées à ses statuts (L. 1<sup>er</sup> Juillet 1901, art 5 ; D 16 août 1901, art 6).

La fonction de membre du conseil d'administration ne donne pas lieu à rémunération ni avantage particulier.

Toutefois, certains frais engagés par un membre du Conseil d'Administration dans l'accomplissement de son mandat pourront prétendre à remboursement selon les principes validés par le Conseil d'Administration ou inscrits dans le Règlement Intérieur, en accord avec la réglementation fiscale pour une association sportive en vigueur.

Ces principes pourront être également appliqués aux bénévoles dans les conditions strictes du Règlement Intérieur.

Par ailleurs, tout membre bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association, à la demande du Conseil d'Administration, peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais, sur présentation de justificatifs.

## **3. Réunion et délibération du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est pourvu conformément à l'article VIII.



Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre numérique, mis à la disposition à la demande des membres. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. L'adhérent, souhaitant l'accès au procès-verbal des séances, doit faire une demande écrite par mail au secrétaire de l'association.

## **Article IX. Désignation du bureau**

---

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, jouissant de leur pleine capacité civile, un président ou une présidence collégiale, un secrétaire et trésorier qui composent les membres du bureau et l'équipe dirigeante de l'association. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le président, le secrétaire et le trésorier.

### **Les membres du bureau**

Les membres du bureau sont élus chaque année et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Les missions de chacun des membres seront détaillées dans le Règlement Intérieur et ses annexes.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil d'Administration.

## **Article X. L'Assemblée Générale**

---

### **1. Composition de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article V.

Est électeur à l'Assemblée Générale tous les membres actifs définis à l'article V ayant plus de 16 ans au jour du vote.

Les membres bienfaiteurs et d'honneurs n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux voix dont la sienne.

### **2. Réunion et délibération**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du président par voie électronique et sera affichée au club. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les questions relatives à celui-ci pourront être posées au plus tard 7 jours, par écrit au Conseil d'Administration, avant la date de l'Assemblée Générale.



Son bureau est celui du Conseil d'Administration (voir article VIII).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article V est nécessaire (membre actif). Si ce quorum n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués par voie électronique, avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents, il y a délibération.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, il sera décidé de voter au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre numérique. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

### **3. Pouvoir de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports du Conseil d'Administration et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de celui-ci, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions écrites transmises au Conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article VIII.

Elle se prononce, sur les modifications aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

Elle désigne le représentant des parents d'enfant adhérent, le représentant des jeunes et le représentant des personnes rémunérées.

Le Conseil d'Administration se donne le droit d'organiser une Assemblée Générale Extraordinaire dans les modalités de convocation et délibération du présent article pour tout sujet relevant d'un caractère urgent.

## **Article XI. Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article XII. Comptabilité**

---

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.



## **Article XIII. Modification des statuts**

---

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au Conseil d'Administration. La demande doit être écrite, envoyé par voie postale en recommandé avec avis de réception, adressée au président de l'association.

L'Assemblée Générale délibère dans les conditions définies à l'article X.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

## **Article XIV. Dissolution de l'association**

---

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article XV. Liquidation de l'association**

---

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, au Comité Départemental de Canoë-Kayak des Deux-Sèvres, ou à défaut au Comité Régional Canoë-Kayak Nouvelle Aquitaine, ou à défaut à la Fédération Française de Canoë-Kayak.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Article XVI. Déclarations**

---

Un membre du bureau doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration



## Article XVII. Communication des modifications

---

Les modifications évoquées à l'article XVI sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et ses organes déconcentrés (comité départemental et comité régional) ainsi qu'au service de l'Etat compétent en la matière.

## Article XVIII. Règlement intérieur

---

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Ses annexes sont modifiables sur simple décision du Conseil d'Administration.

\* \* \*

Fait à ..... Le .....

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du .....

Le Président  
« Prénom et nom du président »

Le Trésorier  
« Prénom et nom du trésorier »

Le Secrétaire  
« Prénom et nom du secrétaire »





**ANNEXE 1 : Composition du Conseil d'Administration**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>FONCTION</b>
<b>BAUDRY</b>	<b>Valentin</b>	<b>Gréant Auto école</b>	<b>27 RUE DE L ABBE JACQUES JALLET, 79000 NIORT</b>	<b>Resp. Compétition</b>
<b>FOUET</b>	<b>Bruno</b>	<b>Aide soignant</b>	<b>29 Chemin DE MISERE, 79260 LA CRECHE</b>	<b>Vice président</b>
<b>BERTIN</b>	<b>Sébastien</b>	<b>Superviseur plateforme centrex</b>	<b>22 B Rue DE CHANTELOUP, 79000 BESSINES</b>	<b>Resp. Matériel</b>
<b>BETAU</b>	<b>Laure</b>	<b>Responsable Numérique</b>	<b>22 B Rue DE CHANTELOUP, 79000 BESSINES</b>	<b>Secrétaire adjoint</b>
<b>VIALA</b>	<b>Pierre</b>	<b>Technicien Bureau étude</b>	<b>8 Rue DES HIVERS, 79510 COULON</b>	<b>Resp. Communication</b>
<b>DEVILLE</b>	<b>Laurent</b>	<b>Ingénieur</b>	<b>69 Rue DE VILLERSEXEL, 79000 NIORT</b>	<b>Resp. Rallye du Marais</b>
<b>GRIMAUULT</b>	<b>Sylvain</b>	<b>Chargé assistance</b>	<b>70 Rue DES VAISSEAUX, 79180 CHAURAY</b>	<b>Secrétaire</b>
<b>DUGUE</b>	<b>Camille</b>	<b>Gestionnaire assurance</b>	<b>19 rue des piverts, 79000 NIORT</b>	<b>Présidente</b>
<b>SOULARD</b>	<b>Christelle</b>	<b>Cadre Technique comptable</b>	<b>3 Impasse DES LILAS, 79210 PRIN DEYRANCON</b>	<b>Trésorière</b>

